



STATUTS DE L'ASSOCIATION

Article 1- Conformément aux dispositions de la loi du 1er juillet 1901, il est constitué entre les adhérents aux présents statuts une association qui a pour dénomination « **Union Sportive et Culturelle Angevine** » et est surnommée « **USCA** ». Toute discussion politique ou discriminatoire y est interdite.

Article 2 – BUT-OBJETS

Cette association a pour but de rassembler des jeunes de divers horizons pour partager des valeurs communes ainsi que pour promouvoir et développer le vivre ensemble à travers les activités sportives et culturelles et plus particulièrement le football.

Cette association a pour objets :

- D'animer et organiser la vie sportive et culturelle entre les jeunes membres de l'association « **Union Sportive et Culturelle Angevine** »,
- De repérer les talents et de fédérer les membres autour d'activités sportives et culturelles et tout particulièrement le football,
- De mettre en œuvre les moyens nécessaires pour aider l'intégration et l'épanouissement des jeunes,
- De participer aux diverses compétitions organisées par la ville et le territoire.

Article 3 – DURÉE

La durée de vie de l'association « **Union Sportive et Culturelle Angevine** » est illimitée. En cas de disparition de cette association pour quelque cause que ce soit, son sort sera décidé par les adhérents réunis en Assemblée Générale.

Article 4 – SIÈGE SOCIAL

L'association « **Union Sportive et Culturelle Angevine** » a son siège social au 41 Avenue Yolande d'Aragon, 49100 ANGERS chez Monsieur Alain DUVIEUX. Ce siège pourra être transféré en tout autre endroit, par simple décision du Conseil d'administration dont il sera parlé ci-après.

Article 5 – COMPOSITION

L'association se compose de membres actifs, de membres bienfaiteurs et de membres d'honneur.

a) Membres actifs Sont appelés membres actifs, les membres de l'association qui participent régulièrement aux activités et contribuent donc activement à la réalisation des objectifs de l'association. Ils paient une cotisation annuelle. L'acceptation d'un nouveau membre est conditionnée à :

- Sa présentation par deux membres de l'association.
- Son admission par le Conseil d'administration, lequel en cas de refus n'a pas à faire savoir le motif de sa décision.

Chaque membre prend l'engagement de respecter les présents statuts qui lui sont communiqués à son entrée dans l'association.

b) Membres bienfaiteurs Sont appelés membres bienfaiteurs, les membres de l'association qui s'acquittent uniquement d'une cotisation annuelle sans avoir à participer sous quelle que forme que ce soit à la vie de l'association.

c) Membres d'Honneur Ce titre peut être décerné par le Conseil d'administration aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services importants à l'association. Ils sont exonérés du paiement de cotisation mais gardent le droit de participer par voix consultative aux Assemblées Générales. Un titre de Président d'Honneur peut être attribué à toute personne ayant assurée la Présidence de l'association pendant un mandat minimal de 5 ans. Il est également membre de droit au Conseil d'administration et dispensé du paiement de cotisation.

d) Perte de qualité de membre La qualité de membre se perd :

- Par décès
- Par démission écrite au Président de l'association
- Par exclusion prononcée par le Conseil d'administration pour infraction(s) aux présents statuts ou motif grave portant préjudice moral ou matériel à l'association.
- Par radiation prononcée par le Conseil d'administration pour non-paiement de cotisation pendant une durée de 2 ans. Avant la prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à fournir des explications écrites au Conseil d'administration.

Article 6 – ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Chaque année, une fois par an minimum, l'Assemblée Générale désigne au scrutin secret et à la majorité des membres présents, un Conseil d'administration de sept (7) membres au maximum. Ces membres sont élus pour 3 ans, renouvelables par tiers. En cas de vacances, en cours de session, du tiers plus un des membres ainsi élus, il est procédé dans un délai d'un mois maximum à leur remplacement lors d'une assemblée Générale dûment convoquée à cet effet.

Article 7 - Est électeur tout membre de l'association âgé de 18 ans au moins le jour de l'élection. Il doit avoir adhéré à l'association depuis plus de six mois et être à jour de sa cotisation. Le vote par correspondance n'est pas admis. Le vote par procuration est admis sous la condition de ne pas dépasser 3 pouvoirs maximum par électeur.

Article 8 - Est éligible au Conseil d'administration, toute personne âgée de 18 ans au moins le jour de l'élection, membre de l'association depuis plus de six mois et à jour de sa cotisation. Il ne peut y avoir de liste bloquée. Les membres ayant recueilli le maximum de voix (7 membres maximum). Les votes ont lieu à bulletin secret.

Article 9 - Les associés élus membres du Comité désignent au scrutin secret et à la majorité des membres présents :

- Un Président et un vice-président
- Un secrétaire et un secrétaire-adjoint
- Un trésorier et éventuellement un trésorier-adjoint
- Les autres membres ayant fonction de délégué. Un membre délégué peut être coopté à un poste vacant à l'exception de celui de Président.

Le Président d'Honneur est membre de droit au Conseil d'administration. Les sept (7) associés ainsi désignés sont chargés des travaux administratifs de l'association et se réunissent chaque fois qu'il est nécessaire et au moins 5 fois par an. En cas d'absences répétées aux réunions, le Conseil d'administration se réserve le droit d'exclure le membre non assidu du dit Conseil d'administration.

Article 10 - ADMINISTRATION DE L'ASSOCIATION

Le Comité se réunit chaque fois que nécessaire sur la convocation de son Président, ou à la demande de la moitié de ses membres. La présence de la moitié des membres du Comité conditionne la validité de ses délibérations. La compétence du Comité s'étend des demandes de subvention, à la prise à bail ou à l'acquisition et à l'aliénation de tous immeubles, qui lui sont soumises par son bureau et à l'examen de toute disposition, de nature à engager le patrimoine de l'Association. Il convoque, soit par lettre ordinaire, soit par mail, les adhérents en Assemblée Générale. Ce qui précède étant énonciatif et non limitatif, le vote par procuration n'est pas autorisé. Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas d'égalité, la voix du Président est prépondérante.

Article 11- Le Comité est spécialement chargé de la gestion de l'Association.

Le président, au nom du comité, est chargé de remplir toutes les formalités de déclaration et de publications prévues par la loi, tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence.

À cet effet, le Président peut :

- Faire ouvrir, au nom de l'association, tout compte en banque ou chèque postal
- Passer, après avis du Comité, tout ordre de bourse, recevoir et payer toute somme
- Représenter l'association dans toute action judiciaire, ou dans toute opération de faillite ou de liquidation judiciaire, ces pouvoirs étant énonciatifs et non limitatifs. Toutefois, ils ne peuvent excéder des pouvoirs d'administration compte tenu de la compétence et des pouvoirs spéciaux du Comité. Le Président peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Comité.

Article 12- ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Le Comité rend compte de son administration et soumet sa gestion à l'approbation de l'Assemblée Générale de chaque année, suivant un ordre du jour rédigé par le Comité. L'Assemblée Générale délibère sur les rapports relatifs à la gestion du Comité, à la situation morale et financière de l'association et sur tout projet et notamment les projets financiers qui lui sont soumis.

- Article 13- RESSOURCES FINANCIÈRES

Ces ressources se composent :

- Des cotisations de ses membres (25 euros annuels par membre). Cette opération est variable mais un minimum est fixé chaque année par l'Assemblée Générale sur proposition du Comité.
- Des subventions que peuvent lui verser les collectivités
- Du revenu de ses biens
- Des recettes des manifestations organisées par elle
- Des dons en espèces et en nature qui peuvent lui être octroyés
- Et généralement de toutes les ressources compatibles avec sa capacité civile

Article 14 - Eu égard à l'objet de cette association, il est précisé qu'elle doit s'efforcer, sans mettre en péril sa gestion financière, d'apporter toute aide souhaitable pour le développement, l'intégration et l'épanouissement des jeunes sur le territoire sous la forme de subvention à des structures, ou d'autres associations.

Les dons spécifiques aux individus ne sont pas autorisés.

Article 15 - Les délibérations de l'Assemblée Générale qui, en dehors de la réunion annuelle, peut se réunir autant de fois que les circonstances l'exigent, soit sur convocation de son Président, après avis du Comité, soit à la demande écrite du cinquième de ses membres, sont prises à la majorité des membres présents à la réunion.

Article 16 - Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Comité et à la majorité des membres présents à l'Assemblée. La proposition de modification des statuts doit être portée à la connaissance de tous ses adhérents, soit par lettre postée, soit par mail, au moins dix jours avant la séance.

Article 17 - L'Assemblée Générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet dans les conditions prévues à l'article 16, doit comprendre les 4/5 des membres du Comité. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est de nouveau convoquée après quinze jours d'intervalle et délibère quel que soit le nombre des membres présents.

Article 18 - En cas de dissolution par quelque mode que ce soit, l'Assemblée Générale désigne deux commissaires aux comptes, pris parmi les membres, chargés de liquider les biens de l'association. L'actif net sera attribué aux organisations sportives et/ou culturelles de l'association « **Union Sportive et Culturelle Angevine** » ou si l'Assemblée Générale en décide autrement, à toute autre société sportive ou à des œuvres sportives se rattachant directement à une association sportive. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer une part quelconque des biens.

- Article 19 - Un règlement soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale pourra être établi par le Conseil d'administration en vue de déterminer le détail du fonctionnement de l'association.



Union Sportive et Culturelle Angevaine

REGLEMENT INTERIEUR

Préambule

Le présent règlement intérieur a pour but de définir les règles de conduite et de fonctionnement de l'USCA, afin de garantir un climat de respect, de coopération et de convivialité entre ses membres. Ainsi les activités culturelles et sportives, et tout particulièrement le football qui est un sport collectif, permettent à chacun d'apporter ses propres valeurs individuelles. Ainsi, chacun doit faire preuve d'exemplarité autant sur le terrain qu'en dehors.

Article 1 : Respect et Courtoisie

1.1 Comportement - Tous les membres doivent se comporter de manière respectueuse et courtoise envers les autres membres, les invités, mais également envers un adversaire ou un arbitre sous peine de sanctions.

1.2 Discrimination et Harcèlement - Tout comportement discriminatoire ou harcèlement, quelle qu'en soit la nature (race, sexe, religion, orientation sexuelle, etc...), est strictement interdit et sera sanctionné.

1.3 Les sanctions - Tout comportement inapproprié que ce soit lors d'un entraînement ou d'un match entraîne une non-convocation au match suivant. En cas de récidive, la sanction passe à trois matchs de suspension, suivis d'une exclusion définitive si les fautes persistent. Si ce mauvais comportement a lieu spécifiquement contre un membre du staff (personnel de l'association), une suspension à trois matchs est prévue et un entretien avec le staff pour explications est organisé. En cas de récidive une exclusion définitive sera prononcée.

Article 2 : Participation et Engagement

2.1 Assiduité - Les membres sont encouragés à participer régulièrement aux activités et réunions de l'association. Une absence répétée sans justification peut entraîner des sanctions.

2.2 Engagement - Chaque membre doit s'engager à contribuer activement au bon fonctionnement de l'association et à la réalisation de ses objectifs.

Les obligations sont les suivantes, chaque membre s'engage à :

- S'acquitter du prix de sa licence* qui comprend :
 - L'adhésion FFF,
 - L'encadrement technique et logistique USCA.
- Être à jour de sa licence est obligatoire. Toute infraction entraîne une sanction allant de la non-convocation au match jusqu'à l'exclusion définitive.
- À apporter sa contribution dans le cadre de ses moyens au bon fonctionnement de l'association,
 - À respecter dans son intégralité le présent règlement.

**La licence correspond à une année sportive complète et ne peut en aucun cas faire l'objet d'une autorisation de départ prématuré. (Sauf cas de déménagement lointain).*

2.3 Les entraînements et les matchs - Tout joueur doit s'assurer qu'il possède à l'entraînement comme en match le matériel nécessaire, chaussures adaptées, protèges tibias, etc.... Tout oubli entraîne une amende de 2€.

De plus, chacun doit veiller à ce que sa tenue soit en rapport avec la météo : vêtements de pluie, vêtements chauds (gants, bonnet, survêtement...).

La présence aux entraînements, les jours et horaires fixés, est obligatoire sauf pour raison valable motivée. En cas d'absence, les joueurs doivent prévenir au moins 24 heures avant le début de la séance (sauf cas de force majeure).

La présence des joueurs convoqués aux rencontres est obligatoire. En cas d'indisponibilité, les joueurs doivent prévenir par les canaux (group WhatsApp, SMS, etc...) en usage à l'USCA.

Si un joueur devait répéter son absence aux entraînements ou ne pas se présenter à une convocation, l'USCA se réserve le droit de prendre les dispositions nécessaires à savoir :

- Première infraction : Observation
- Deuxième infraction : non-convocation au match.
- Troisième infraction : suspension à trois matchs.
- Nouvelles récidives : exclusion définitive sans remboursement de la cotisation.

Cas particulier : Tout membre répondant présent au sondage pour un match officiel annulé et remplacé par un entraînement est tenu d'être présent sous peine de ne pas jouer au match suivant et de devoir payer une amende de 5€.

Détail des sanctions financières prévues lors des matchs :

Retards et absences

- Retard non justifié de 5 à 15 minutes : 2€
- Retard non justifié de plus de 15 minutes : 5€
- Absence non justifiée : 10€

Comportement durant le jeu

- Carton jaune : 2€
- Carton jaune pour contestation : 3€
- Exclusion temporaire : 3€
- Carton rouge : de 5 à 10€ (le montant sera fixé par l'équipe selon la gravité).

Les montants concernant les cartons font office de participation au coût engendré fixé par la FFF.

Article 3 : Utilisation des Installations et Matériels

3.1 Propreté et Entretien - Les membres de l'USCA, et plus précisément tous les joueurs, sont tenus de respecter le matériel et les locaux mis à leur disposition. En cas de dégradation volontaire ils supporteront les frais de remise en état. Il est impératif de respecter les équipements (maillots, survêtements, etc...). Il est demandé à chacun des joueurs de restituer sa tenue à l'endroit et correctement pliée. L'USCA fait laver les maillots par chaque joueur à tour de rôle.

3.2 Respect des Règles - Les membres doivent respecter les règles spécifiques d'utilisation des installations sportives et culturelles mises à disposition par l'association.

Article 4 : Communication

4.1 Langage - Un langage approprié et respectueux doit être utilisé en toutes circonstances. Les injures, propos diffamatoires ou agressifs sont strictement interdits et entraînent une non-convocation au match suivant.

4.2 Informations - Les informations officielles de l'association seront diffusées par le biais des canaux de communication définis (Groupe WhatsApp, e-mails, SMS, réunions, etc...). Les membres doivent s'informer régulièrement des communications de l'association. Le fait de ne pas consulter les messages du groupe et notamment de ne pas répondre aux sondages entraîne une non-convocation au match.

Article 5 : Conflits et Résolution

5.1 Signalement - Tout conflit ou problème doit être signalé au bureau de l'association qui prendra les mesures nécessaires pour le résoudre.

5.2 Médiation - En cas de conflit entre membres, une médiation peut être organisée par le bureau pour trouver une solution amiable.

Article 6 : Sanctions

6.1 Non-Respect des Règles - Tout manquement au règlement intérieur peut entraîner des sanctions, décidées par le bureau. Les sanctions peuvent aller d'un avertissement à l'exclusion temporaire ou définitive de l'association.

6.2 Procédure - Avant toute sanction, le membre concerné sera entendu par le bureau. La décision sera notifiée par écrit.

Article 7 : Droits des Membres

7.1 Expression - Les membres ont le droit d'exprimer leurs idées et suggestions dans le respect des règles de communication et des autres membres.

7.2 Réclamation - Les membres peuvent adresser des réclamations au bureau concernant le fonctionnement de l'association ou le comportement d'autres membres.

Article 8 : Modifications du Règlement

8.1 Proposition - Toute proposition de modification du règlement intérieur doit être soumise par écrit au bureau, qui la présentera à l'Assemblée Générale.

8.2 Adoption - Les modifications du règlement intérieur sont adoptées à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'Assemblée Générale.

Je soussigné(e) m'engage à respecter les statuts et le règlement intérieur de l'association USCA (Union Sportive et Culturelle Angevine) dont je suis membre.

Fait à ANGERS, le

Signature :